

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
C.P. 139 C.P. de l'industrie de la batellerie	A.R. 25.02.65 M.B. 02.03.65	du 01.02.1965 Indéterminée	L. 15.07.1964 art. 4, al 4	L'intervalle de repos destiné aux repos pris à bord n'est pas considérée, à concurrence de 2 h par tâche, comme durée du travail, lorsque le travail y est organisé par 3 équipes successives.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
C.P. 140 C.P. du transport Entreprises de déménagement, garde-meubles et leurs activités connexes	A.R. 10.08.05 M.B. 05.09.05	05.09.2005 Indéterminée	Art 19, al 3, 1°	Ne sont pas considérés comme du temps de travail : <ol style="list-style-type: none"> 1. le temps de disponibilité comme prévu à l'art 3, b) de la directive 2002/15 2. le temps supplémentaire dont le chauffeur a besoin pour parcourir les distances de et vers l'endroit où le véhicule se trouve s'il n'est pas placé à l'endroit habituel 3. les temps d'attente se rapportant aux faits de douane, ou médicaux 4. le temps pendant lequel le travailleur reste à bord ou à proximité du véhicule, en vue d'assurer la sécurité du véhicule et des marchandises, mais ne fournit aucun travail. La durée prévisible de ce temps est fixée dans une CCT conclue au sein de la Commission paritaire du transport. 5. le temps consacré aux repas 6. le temps correspondant aux interruptions du temps de conduite prévues à l'article 7 du Règlement CEE n° 3820/85.

				<p>7. le temps pendant lequel aucun travail n'est presté, mais au cours duquel la présence à bord ou à proximité du véhicule est requise aux fins de respecter les règlements sur la circulation ou d'assurer la sécurité routière. La durée prévisible de ce temps est fixée dans une CCT conclue au sein de la Commission paritaire du transport.</p>
--	--	--	--	---

Les limites de la durée du travail fixées par les articles 19 et 20 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail ou une limite inférieure fixée par CCT peuvent être dépassées à condition qu'il ne soit pas travaillé plus de 50 heures au cours d'une semaine, et à condition que la durée hebdomadaire de travail fixée par la loi ou par une CCT soit respectée en moyenne sur une période de six mois au maximum.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
C.P. 140 C.P. du transport Entreprises de transport collectif de personnes par route exécutant des services occasionnels et/ou des services réguliers internationaux.	A.R. 10.08.05 M.B. 05.09.05	05.09.2005 Indéterminée	Art 19, al 3, 1°	<p>Ne sont pas considérés comme du temps de travail :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le temps de disponibilité comme prévu à l'art 3, b) de la directive 2002/15 2. le temps supplémentaire dont le chauffeur a besoin pour parcourir les distances de et vers l'endroit où le véhicule se trouve s'il n'est pas placé à l'endroit habituel 3. les temps d'attente se rapportant aux faits de douane, ou médicaux 4. le temps pendant lequel le travailleur reste à bord ou à proximité du véhicule, en vue d'assurer la sécurité du véhicule et des marchandises, mais ne fournit aucun travail 5. le temps consacré aux repas <ol style="list-style-type: none"> 1. le temps correspondant aux interruptions du temps de conduite prévues à l'article 7 du Règlement CEE n° 3820/85. <p>Les limites de la durée du travail fixées par les articles 19 et 20 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail ou une limite inférieure fixée par CCT peuvent être dépassées à condition que la durée hebdomadaire de travail, calculée sur une période d'un semestre, ne dépasse pas en moyenne la durée du travail fixée par la loi ou la CCT.</p> <p>Par semestre, on vise la période de 6 mois allant du 1^{er} janvier au 30 juin ou du 1^{er} juillet au 31 décembre de chaque année.</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
C.P. 140 C.P. du transport Personnel non roulant occupé dans certaines entreprises ressortissant à la Commission paritaire du transport.	A.R. 08.08.97 M.B. 03.09.97	03.09.1997 indéterminée	Art. 19, al,3, 1°	<i>Champs d'application :</i> - ouvriers appartenant à la catégorie du personnel non roulant des entreprises de transport appartenant au sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers; - ouvriers des entreprises appartenant au sous-secteur de la manutention des choses pour compte de tiers le temps d'attente lequel l'ouvrier est à la disposition de l'employeur, bien qu'il ne puisse pas effectuer de prestation en raison de l'absence de véhicules et/ou de marchandises dont il devrait s'occuper, n'est pas considéré comme temps de travail. Le temps d'attente est limité à 2 h par jour avec un maximum de 10 h par semaine.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
C.P. 140 C.P. du transport Services d'autobus	A.R. 16.09.69 M.B. 01.11.69 A.R. 10/08/05 M.B. 05/09/05	du 11.11.1969 Indéterminée 05/09/2005 indéterminée	L. 15.07.1964 Art. 4, al 3, 1°	<p>Pour le calcul de la durée du travail, ne sont pas considérés comme temps pendant lequel les ouvriers sont à la disposition de l'employeur:</p> <p>1° les stationnements, ou temps d'arrêt sur la ligne ou au cours du voyage;</p> <p>2° les coupures, ou temps d'arrêt au dépôt de départ.</p> <p>Toutefois, dans les services publics d'autobus, 15 minutes des temps de stationnement sont considérés comme temps de travail, pour autant que l'ouvrier ne soit pas astreint, pendant le stationnement, à des prestations de travail effectives de plus longue durée.</p> <p>A l'article 3 de l'AR du 16/09/1969, il est ajouté un § 2, rédigé comme suit :</p> <p>« Le §1^{er} n'est pas applicable au personnel roulant des services réguliers dont le parcours de la ligne dépasse 50 km ».</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
C.P. 140 C.P. du transport Entreprises de taxis et taxis-camionnette (personnel roulant)	AR 14.07.71 MB 12.10.71 AR 25.09.02 MB 05.10.02	du 12.10.1971 Indéterminée 05.10.2002 Indéterminée	Art. 19, al 3, 1° Art. 19, al 3, 1°	Pour la détermination de la durée du travail, il n'est pas tenu compte du temps pendant lequel l'ouvrier est à la disposition de l'employeur sans effectuer de travail effectif; ce temps ne peut excéder 24 % du temps de présence. Pour la détermination de la durée du travail, il n'est pas tenu compte du temps pendant lequel l'ouvrier est à la disposition de l'employeur sans effectuer un travail effectif; ainsi 24 pc du temps de présence n'est pas pris en considération pour le calcul de la durée du travail

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
<p>CP 140</p> <p>CP TRANSPORT</p> <p>TRANSPORT DE CHOSES PAR VOIE TERRESTRE POUR COMPTE DE TIERS ET DE LA MANUTENTION DE CHOSES POUR COMPTE DE TIERS A L'EXCLUSION DES ENTREPRISES DE DEMENAGEMENTS, GARDE-MEUBLES ET LEURS ACTIVITES CONNEXES</p>	<p>A.R. 10.08.05 M.B. 05.09.05</p>	<p>05.09.2005 INDETERMINEE</p>	<p>Art 19, alinéa 3, 1°</p>	<p>Ne sont pas considérés comme du temps de travail :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.le temps de disponibilité comme prévu à l'art 3, b) de la directive 2002/15 2.le temps supplémentaire dont le chauffeur a besoin pour parcourir les distances de et vers l'endroit où le véhicule se trouve s'il n'est pas placé à l'endroit habituel 3.les temps d'attente se rapportant aux faits de douane, ou médicaux 4.le temps pendant lequel le travailleur reste à bord ou à proximité du véhicule, en vue d'assurer la sécurité du véhicule et des marchandises, mais ne fournit aucun travail. La durée prévisible de ce temps est fixée dans une CCT conclue au sein de la Commission paritaire du transport. 5.le temps consacré aux repas 6.le temps correspondant aux interruptions du temps de conduite prévues à l'article 7 du Règlement CEE n° 3820/85. 7.le temps pendant lequel aucun travail n'est presté, mais au cours duquel la présence à bord ou à proximité du véhicule est requise aux fins de respecter les règlements sur la circulation ou d'assurer la sécurité routière. La durée prévisible de ce temps est fixée dans une CCT conclue au sein de la Commission paritaire du transport.

				Les limites de la durée du travail fixées par les articles 19 et 20 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail peuvent être dépassées à condition qu'il ne soit pas travaillé plus de 48 heures au cours d'une semaine, 92 heures au cours de deux semaines consécutives et à condition que la durée hebdomadaire de travail fixée par la loi ou par une CCT soit respectée en moyenne sur une période d'un trimestre au maximum
--	--	--	--	--